



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Cinquante et unième session

Macao SAR, République populaire de Chine, 8-13 avril 2019

REVISION DE LA CLASSIFICATION DES ALIMENTS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE :

TRANSFERT DES PRODUITS DE LA

CLASSE D – PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE VÉGÉTALE À

LA CLASSE C – PRODUITS PRIMAIRES DESTINÉS À LA CONSOMMATION ANIMALE

Observations soumises en réponse à CL 2019/19-PR par le Canada, l'Égypte et le Ghana

Canada

GÉNÉRALITÉS

- Lors du CCPR50 il est convenu de grouper tous les produits de l'alimentation animale dans la nouvelle structure convenue pour la Classe C (produits primaires destinés à la consommation animale) / Type 11 (Produits primaires destinés à la consommation animale d'origine végétale) Par conséquent les produits transformés identifiés en tant qu'alimentation animale dans la Classe D devraient être transférés vers la Classe C.
- Le groupe de travail électronique (EWG) en relation à la Classification révisée de la Classe C (produits primaires destinés à la consommation animale) et de la Classe D (Produits alimentaires transformés d'origine végétale) a eu une discussion sur les produits transformés dans la Classe D qui pourrait soit être consommée en tant qu'alimentation animale et/ou alimentation humaine et pourrait par conséquent être transféré à la Classe C ou être maintenu dans la Classe D en prenant en compte: (i) le mandat de référence (TOR) du GTE pour la révision de la Classe C et de la Classe D et l'éventuel transfert des produits transformés de la Classe D à la Classe C; et (ii) la décision prise par le CCPR50 sur l'approche à la révision de la Classification pour inclure un produit uniquement dans un groupe ou sous-groupe afin d'éviter la confusion ou ayant deux différents CXL pour le même produit.
- La proposition du GTE de transférer les produits transformés au groupe de produits destinés à la consommation animale (de la Classe D à la Classe C) est basée sur la classification dans le document d'orientation de l'OCDE sur les résidus dans le bétail et la contribution des membres du GTE.
- Pour les cas où le produit a un objectif double en tant que produit de consommation humaine et animale le CCPR50 est convenu que le produit peut avoir uniquement une entrée dans la Classification. Le GTE souscrit par conséquent à l'axiome qu'un produit qui est utilisé en tant qu'aliment ne peut pas être inclus dans le groupe des aliments pour animaux. Également lorsqu'uniquement une petite partie de la quantité totale d'un produit est utilisée en tant qu'aliment et la plus grande partie est destinée à l'alimentation animale, alors le produit sera inclus dans les produits transformés et non classifiée en tant qu'alimentation animale.

CCPR50 (2018) est également convenu de :

- Aligner la structure de la Classe C fondée sur la teneur en eau des aliments pour animaux (grande teneur en eau versus faible teneur en eau) afin de faciliter le groupement des cultures et l'extrapolation des limites maximales de résidus (LMR) et
- Grouper tous les produits destinés à l'alimentation des animaux dans la Classe C et en conséquence transférer les aliments transformés pour animaux de la Classe D (Produits alimentaires d'origine végétale) à la Classe C.

ÉTAT ACTUEL :

La classe C proposée révisée se trouve dans l'Annexe 1 de CX/PR 19/51/8. Le Type 11 révisé comprend un sous-groupe additionnel pour les produits transformés, et un certain nombre de produits additionnels pour les groupes 50, 51 et 52.

Le Canada a proposé la séparation des graminées et grains de céréales suite à la difficulté d'identifier des produits représentatifs appropriés. Les graminées peuvent également être séparées en graminées de saison chaude et de saison froide.

Les membres du CCPR sont invités à examiner le transfert des produits transformés de la Classe D et la Classe C afin d'avoir une Classe C unique groupant tous les produits destinés à la consommation animale. Une telle considération devrait prendre en compte les conclusions et les recommandations dans la relation à la révision de la Classe C et la Classe D dans les documents de travail pertinents dans les points 7(a) et 7(b) de l'ordre du jour. Une attention particulière devrait être prêtée à ces produits transformés qui sont proposés pour être transférés de la Classe D à la Classe C - Sous-groupe 052C (Produits transformés tels que la farine, enveloppes, pulpes séchées, mélasses).

Position du Canada sur le transfert proposé des produits de la Classe D à la Classe C.

- En tant que membre du groupe de travail électronique sur la révision de la Classification, le Canada a formulé des observations par le biais du présent groupe de travail sur les révisions à la Classe C, spécifiquement en relation au transfert des produits transformés d'origine animale de la Classe D (Produits alimentaires d'origine végétale) de la Classe C .
- Le Canada est d'accord avec les produits transformés qui sont recommandés par le GTE pour transfert de la Classe D à la Classe C à l'exception de la canne sucrière, molasses. Bien que la canne sucrière, molasses peut être utilisée en tant qu'aliment elle est aussi utilisée en tant qu'aliment. Par conséquent conformément au point 6 dans CX/PR19/51/8 (Également lorsqu'uniquement une petite partie de la quantité totale d'un produit est utilisée en tant qu'aliment et la plus grande partie est destinée à l'alimentation animale, alors le produit sera inclus dans les produits transformés et non classifiée en tant qu'alimentation animale) la canne sucrière, molasses devra être maintenue dans la Classe D.

Égypte**L'Égypte souscrit sur la classification mentionnée dans les documents suivants :**

Document no. CL 2019/19-PR relaté à : Révision de la Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXM 4-1989). Transfert des produits transformés de la Classe D : Produits alimentaires d'origine végétale à la Classe C -Requête de produits primaires destinés à la consommation animale pour observations à l'étape 3.

Ghana

Position : Le Ghana soutient le transfert proposé des produits de la Classe D à la Classe C.

Justification : Le transfert des produits de la Classe D à la Classe C suit l'approche convenue par le CCPR50 sur la révision de la Classification.